



COMMUNE DE JOYEUSE

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

Le Maire de la commune de JOYEUSE (Ardèche),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Education,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 21.07.06 du 05 juillet 2021,
Considérant que la restauration scolaire est un service municipal organisé par la commune de Joyeuse,
Considérant que l'objectif est de faire que le repas de midi soit un temps de détente, de convivialité, d'éducation au goût et à l'équilibre alimentaire,

ARRÊTE

1. Organisation de la restauration scolaire

- Article 1.** La pause méridienne se déroule de 12h00 à 13h20.
- Article 2.** A 12h00, seuls les enfants inscrits à la restauration scolaire sont pris en charge par le personnel communal.
Ils sont alors placés sous la responsabilité de la commune.
A 13h20, les enfants sont pris en charge par les enseignants.
- Article 3.** Le personnel communal est chargé d'assurer le service, le bon déroulement des repas et la surveillance des enfants.

2. Admission au service de restauration scolaire

- Article 4.** Le service municipal de restauration scolaire est ouvert à tout enfant fréquentant l'école publique primaire et maternelle, sous réserve que les parents aient préalablement rempli une demande d'admission.
- Article 5.** Le service de restauration scolaire est ouvert à tous les élèves scolarisés (les élèves de TPS ne seront accueillis qu'à partir de leurs **3 ans révolus**).
- Article 6.** La demande d'admission se fera directement en **mairie** avant chaque rentrée scolaire ou lors de l'admission en cours d'année scolaire.

Article 7. Pour les enfants présentant des allergies alimentaires, les modalités d'admission à la cantine seront définies dans le cadre de la mise en place d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

Ce PAI se fera en concertation avec le médecin scolaire, la directrice de l'école, le représentant de la commune et du personnel communal : un certificat médical du médecin traitant devra être fourni précisant les allergies et les conduites à tenir.

S'il n'est pas possible d'adapter les menus servis, un panier repas pourra être fourni par les parents.

Le local restauration bénéficie d'une ligne directe : 04.75.35.19.80 ou 06.45.83.12.92

3. Fonctionnement du service

Article 8. Les enfants inscrits doivent se conformer au cadre éducatif de l'école et de la restauration scolaire.

Ils encourent les mêmes sanctions en cas de non-respect des règles qui y sont édictées. Le personnel communal de la restauration scolaire doit référer à l'adjointe déléguée, en cas d'incident concernant l'attitude ou la sécurité d'un enfant.

En cas de manquements répétés aux règles instituées, si 2 avertissements dans le mois, une rencontre avec les parents sera immédiatement programmée avec Madame le Maire, l'Adjointe déléguée et l'agent de la cantine.

4. Responsabilité et assurance

Article 9. Tout dommage causé par un enfant mettra en cause la responsabilité de ses parents. Aussi les parents doivent avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant l'enfant dans le cadre de la restauration scolaire. Un justificatif devra être fourni.

Article 10. En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service confie l'enfant aux services de secours (pompiers) afin d'être conduit au centre d'urgence le plus proche. Le personnel communal doit informer dans les meilleurs délais les parents. Dans ce cadre, les parents s'engagent à notifier en mairie et à l'école tout changement de téléphone ou d'adresse.

Article 11. La sécurité des enfants atteints de troubles de santé (allergies, autres maladies) est prise en compte dans le cadre du Projet d'Accueil Individualisé(PAI). Dans l'hypothèse où des troubles de cette nature seraient signalés ou apparaîtraient, l'enfant ne sera pas accueilli au restaurant scolaire tant que la famille n'aura pas engagé les démarches nécessaires auprès du médecin scolaire.

Article 12. Le personnel communal n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants.

Article 13. A 12h00, l'enfant scolarisé en élémentaire et non inscrit au service de restauration scolaire est placé sous la responsabilité des parents. Suite à une absence accidentelle ou un retard prolongé, le personnel de la cantine, avec l'accord de la mairie, prendra en charge l'enfant.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent et les parents doivent régulariser au plus vite leur situation.

5. Modalités de paiement

Article 14. La vente des repas cantine se fera obligatoirement en ligne le jeudi avant 11h pour la semaine suivante.

Article 15. Le prix du repas est fixé à 3.30 euros.

A partir de deux enfants et plus le prix est dégrèvé à 3€ par enfant inscrit (délibération n° 20.09.05 du 07 septembre 2020)

Article 16. Tout enfant n'ayant pas de réservation, les parents seront contactés immédiatement et devront venir chercher leur enfant dans les plus brefs délais.

6. Dispositions générales

Article 17. Exceptionnellement, sur justificatif (raison professionnelle, familiale grave,...) et dans la limite de 3 repas durant l'année scolaire, le service restauration acceptera les enfants.

Le paiement devra être effectué impérativement à réception de la facture.

Article 18. Le présent règlement sera transmis pour signature à chaque parent désirant inscrire un ou plusieurs enfants au service de restauration scolaire.

Il sera également affiché dans les locaux et notifié aux agents de l'école.

Article 19. Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation ; tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Le Maire, l'Adjointe déléguée aux écoles ainsi que le personnel placé sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Délibéré et approuvé par le Conseil Municipal
dans sa séance du 05 juillet 2021

Par délégation du Maire,
L'Adjointe déléguée aux écoles,

Gladie LACOUR





COUPON REPONSE

Nom de l'enfant :

Père :

Classe :

Mère :

Tuteur :

Monsieur, Madame,

certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur du service de restauration scolaire.

Fait à, le

**Signatures (père, mère, enfant, tuteur)
précédées de la mention « lu et approuvé »**